



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 108130

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité s'appliquant aux parents exerçant la garde alternée de leurs enfants. Il semble, en effet, que la pension alimentaire, versée, en cas de séparation, par l'un des parents à l'autre, afin d'assurer l'entretien des enfants placés en garde alternée, n'est pas déductible fiscalement des revenus de celui qui est astreint à ces versements. De telle sorte que ce dernier se retrouve imposable sur un revenu dont il ne dispose plus. Cette situation apparaît comme créatrice d'une rupture de l'égalité devant l'impôt et ceci d'autant plus que le versement de cette pension ne peut en aucun cas être assimilé à une libéralité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place un aménagement fiscal dans ce cas particulier.

Texte de la réponse

Conformément au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, un même enfant ne peut ouvrir droit à la fois à un avantage de quotient familial et à la déduction des pensions alimentaires versées pour son entretien. En cas de garde alternée, la charge d'entretien des enfants est présumée également partagée entre les parents et sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations de quotient familial, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux sera attribuée à l'un d'eux, l'autre parent pouvant alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement. Ces principes, qu'il n'est pas envisagé de modifier, ont été commentés dans l'instruction administrative du 20 janvier 2004 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-3-04.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108130

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11203

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12746